



Références : SG/LD/SL-2022369

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC LA SOCIETE DYADE  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Dyade, représentée par monsieur Alexandre Tieres, gérant, 6 rue Bois Paris – ZA Mondétour 28630 Nogent Le Phaye, pour l'hébergement des logiciels e-KawaLude, à la Ludothèque, du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023, renouvelable tacitement pour une durée d'un an 1 fois maximum, pour un montant de 290€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société la société Dyade, 6 rue Bois Paris – ZA Mondétour 28630 Nogent Le Phaye.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France